

Les accords du Conseil d'Administration seront adoptés avec le vote favorable de la majorité absolue des votants (le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des votants), sauf dans les matières auxquelles fait référence l'article suivant. En cas de ballottage, le Président ou celui qui préside, décidera.

ARTICLE VINGT-NEUVIEME.- Majorité qualifiée: Les sessions ayant trait au retrait d'un des membres du Conseil, le Directeur général inclus, à la modification ou interprétation des Statuts, à la dissolution du CIP ou à sa fusion avec d'autres institutions nécessitera comme quorum l'assistance des deux tiers des membres avec nomination en vigueur. Pour la validité des accords dans ces matières le vote favorable d'au moins sept membres du Conseil d'Administration est requis.

ARTICLE TRENTIEME.- Conflits d'intérêt: Le droit de voix et le droit de vote ne peuvent pas être exercés par le membre du Conseil qui aurait des intérêts, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, dans le thème à traiter.

Le membre du Conseil d'Administration qui, au sujet de n'importe quel thème à traiter dans la session, croit qu'il existe la possibilité d'être considéré comme partie prenante dans le thème, doit le communiquer au Conseil. Celui-ci décidera si un tel intérêt constitue conflit avec les intérêts de l'institution. Dans ce cas, le membre en question doit s'abstenir de participer à la délibération et à la résolution concernant ledit thème. Le membre du Conseil d'Administration contrevenant cette disposition sera responsable des dommages et intérêts causés à l'Institution et pourra être retiré par le Conseil d'Administration à la requête du Président ou de l'un de ses membres.

ARTICLE TRENTE ET UNIEME.- Des actes: Les sessions ordinaires et extraordinaires du Comité d'administration, ainsi que les accords adoptés dans ces sessions, doivent figurer dans un Livre d'actes aussi bien en espagnol qu'en anglais.

Les actes devront suivre les règles suivantes:

- (a) L'acte de chaque session doit indiquer le lieu, jour et heure où se tient la session, le nom de personnes assistant, l'agenda, les sujets soumis à délibération et les accords adoptés, avec indication dans chaque cas du résultat des votations.
- (b) Les membres participant ont la faculté de solliciter qu'il soit rendu compte sur l'acte du sens des opinions et les votes émis.
- (c) Le Secrétaire distribuera entre les membres ayant assisté à la session une version préliminaire de l'acte correspondant dans les soixante jours suivant sa célébration. Les membres ayant assisté ont à leur tour un délai de trente jours pour présenter au Secrétaire leurs observations et commentaires par écrit.
- (d) Une fois que le Secrétaire aura traité les observations et commentaires reçus, il préparera l'acte définitif, qui sera signé par le Président et le Vice-président du Conseil. Le projet définitif d'acte sera distribué à tous les membres du Conseil d'Administration, ceux n'ayant pas assisté à la session inclus.
- (e) A la session suivante du Conseil d'Administration ledit projet sera soumis à l'approbation du Conseil.

